

## **ARRÊTÉ**

**La Maire de Bourbon-Lancy,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

**Vu** l'arrêté municipal N° PM-23-32 du 1<sup>er</sup> juin 2023, réglementant les conditions d'utilisation du Plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy ;

**Considérant** l'organisation, par les Centres d'Incendie et de Secours de Digoïn et Bourbon-Lancy, d'une « formation bateau » sur le grand plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, le jeudi 14 septembre 2023, de 14 heures à 19 heures ;

**Considérant** que pour le bon déroulement de cette formation, il convient d'interdire la pêche et les activités nautiques sur le grand plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, le jeudi 14 septembre 2023 de 14 heures à 19 heures ;

**-ARRETE-**

**Article 1** : Le jeudi 14 septembre 2023 de 14 heures à 19 heures, les Centres d'Incendie et de Secours de Digoïn et Bourbon-Lancy sont autorisés à effectuer une « formation bateau » sur le grand plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy.

**Article 2** : La pêche est interdite dans le grand plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, le jeudi 14 septembre 2023, de 14 heures à 19 heures.

**Article 3** : Les activités nautiques de tous types sont interdites sur le grand plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, le jeudi 14 septembre 2023, de 14 heures à 19 heures.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 6** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

.../...

<p>La Maire,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte</li><li>- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</li></ul>
--

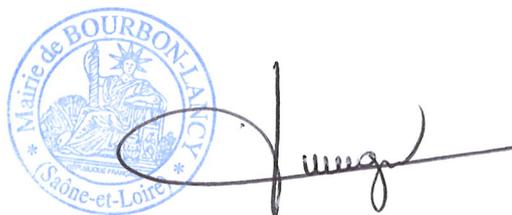
**N° PM-23-79**

## **ARRÊTÉ**

**Article 7** : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, les Centres d'Incendie et de Secours de Bourbon-Lancy et Digoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bourbon-Lancy, le 12 septembre 2023**

**Edith GUEUGNEAU**  
Maire



La Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage